



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assainissement

Question écrite n° 45949

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer demande à M. le ministre de l'écologie et du développement durable s'il n'envisage pas de proposer des modifications à la loi sur l'eau de 1992, concernant les redevances d'assainissement non collectif. La loi sur l'eau en effet a donné des compétences et obligations aux collectivités, portant sur le contrôle des rejets par les foyers non reliés à l'assainissement collectif. Le montant et le mode de calcul de la redevance créée par cette loi donnent lieu à de fortes contestations. En effet, alors que la loi demande un simple contrôle des installations non raccordées tous les quatre ans seulement, on constate dans certains endroits que ce service, somme toute léger, revient très cher aux foyers non raccordés et qui ne bénéficient donc d'aucun service collectif. Dans certaines communautés de communes, on constate que le montant demandé aux non-raccordés est le même que celui demandé aux foyers raccordés, alors que le service rendu n'est évidemment pas le même. Aussi demande-t-il s'il entend saisir le préfet, pour tenter de trouver, département par département ou région par région des solutions acceptables à cette situation.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant les redevances d'assainissement non collectif. Il faut préciser en premier lieu, en ce qui concerne la périodicité des contrôles à réaliser, que la loi n'impose rien et que l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif se contente, en son article 5, de préciser les périodicités minimales requises pour les contrôles de l'entretien, en fonction des types de systèmes utilisés. Il appartient aux services de fixer la périodicité des contrôles, même si l'on peut préconiser que les contrôles de bon fonctionnement soient effectués en même temps que les contrôles de l'entretien, ce qui facilite la gestion desdits contrôles ainsi que la lisibilité du service pour les usagers. Par ailleurs, en ce qui concerne le montant des redevances d'assainissement, celles-ci sont encadrées par les prescriptions des articles R. 2333-121 à R. 2333-132 du code général des collectivités territoriales, et doivent en outre correspondre au coût du service rendu : l'ensemble des redevances doit assurer le financement des charges du service public. Certes, les redevances d'assainissement non collectif peuvent varier en fonction de l'étendue du service rendu : contrôle seul, contrôle et entretien, voire contrôle, entretien et réalisation de travaux. Dans la majorité des cas, il est cependant certain que les redevances d'assainissement non collectif ne peuvent qu'être inférieures aux redevances dues par les usagers du service public d'assainissement collectif, qui bénéficient d'un service plus complet et qui n'ont à leur propre charge que la réalisation et l'entretien du branchement au réseau de collecte. Par ailleurs, le projet de loi sur l'eau actuellement en préparation prévoit des dispositions en vue d'améliorer le fonctionnement du service d'assainissement non collectif et notamment les modalités de son financement. Il prévoit ainsi que le budget général des communes puisse abonder le budget du service d'assainissement non collectif pendant ses quatre premiers exercices afin de faciliter son démarrage. Un tel mécanisme ne pourra que contribuer à la modération de la redevance du service public de l'assainissement non collectif. Le projet de loi sera présenté en conseil des ministres d'ici à la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45949

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 2004, page 6374

Réponse publiée le : 16 novembre 2004, page 9007